

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°72

**INTERDISANT TOUTE CIRCULATION SUR LES PARCELLES COMMUNALES
CADASTRÉES B62 ET B64 SITUÉES CHEMIN RURAL DIT DE SERMAIZE A ANDERNAY**

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 362-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal n°01/2026 de constat d'infraction au code de l'urbanisme, en date du 23 juillet 2026 dressé par Monsieur Alain PAUPHILET, Maire,

Vu le propriétaire des parcelles cadastrées section B n°60, 61, 63 et 65 jouxtant les parcelles communales cadastrées section B n°62 et 64,

Considérant l'activité de moto-cross présente sur les terrains communaux classés en zone N (Naturelle) par le plan Local d'urbanisme de la commune de Sermaize-les-Bains approuvé par délibération du Conseil Municipal du 17 mars 2014,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute atteinte environnementale et tout risque d'accident ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du vendredi 24 juillet 2026 à 14h00 jusqu'à modification du zonage du plan local d'urbanisme sur les parcelles susvisées, toute circulation de véhicule à moteur, de tout engin à moteur **est interdite sur les parcelles communales cadastrées section B n°62 et 64.**

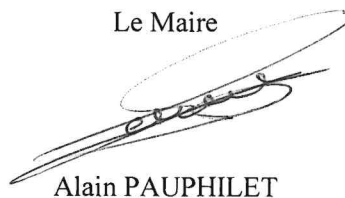
ARTICLE 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Ampliation sera adressée à : Monsieur le Major commandant la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains, Monsieur le propriétaire des parcelles voisines.

Sermaize-les-Bains, le 24 juillet 2026

Le Maire



Alain PAUPHILET

